

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Relatif à l'installation d'un entrepôt de stockage de semences conditionnées au sein de l'établissement exploité par la Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP)
COMMUNE DE TOURY (n° ICPE 368)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010, relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux » (articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement les dispositions des articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 applicables aux installations existantes, selon les délais indiqués en annexe I de ce même arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1867 du 1^{er} décembre 2000 autorisant la société Coopérative Agricole de Toury dont le siège social est situé 115 rue de Chartres à Bonneval à exploiter une unité de stockage d'engrais liquides au lieu-dit « Le Grand Boissay » sur la commune de Toury ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant des 15 décembre 2005 et 9 juin 2015 ;

Vu la demande de modification de la situation administrative du 27 mai 2016 de la CABBP relative notamment à ses activités de stockage d'engrais solides et de produits phytopharmaceutiques, suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la notification du 30 novembre 2020 de la CABBP relative aux modifications portées entre 1998 et 2020 aux activités de fabrication de semences, et à l'emprise au sol du stockage de semences conditionnées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 relatif au stockage en vrac de céréales, de semences conditionnées et à la station de semences, ainsi qu'à la mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la CABBP ;

Vu le dossier déposé par la CABBP le 31 août 2022 et complété le 30 mars 2023, concernant la création d'un entrepôt de semences conditionnées dans l'enceinte de l'établissement de Toury,

Vu l'avis de la Délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir du 19 décembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 4 décembre 2023 à la CABBP ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les modifications projetées par l'exploitant aux installations qu'il exploite à Toury ne constituent pas de changement substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement, dans les formes de l'article R. 181-45 de ce même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP), dont le siège social est situé 115, rue de Chartres à BONNEVAL (28800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de TOURY (28310), au lieu-dit « Le Grand Boissay », (coordonnées Lambert 93 : X = 620 200 m et Y = 6 788 553 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2021 sont modifiées et complétées ou remplacées par les dispositions suivantes :

- L'article 1.2.1 est abrogé et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté ;
- L'article 1.2.4 est complété par les prescriptions de l'article 1.2.2 du présent arrêté ;
- L'article 9.3 est complété par les prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Cl ^t (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2160		Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :	
2160 - 2a	A	Autres installations que silos plats, le volume total de stockage étant > à 15 000 m ³ .	<p><u>Capacité totale de stockage : 32 640 m³</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 silo vertical en béton d'une capacité de 6 050 m³ ; - 1 silo vertical métallique de type « palplanche », 10 650 m³ ; - 1 silo vertical métallique de type « palplanche », 14 050 m³ ; - 1 silo vertical métallique, d'une capacité de 1 890 m³, associé à la ligne B4 de la station semences.
2160 - 1	NC	Silos plats, le volume total de stockage étant < à 5 000 m ³ .	<p><u>Capacité totale de stockage : 3 125 m³</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 stockage en cellules et boisseaux associé à la ligne B3 de la station semence : capacité globale égale à 2 700 m³ ; - 3 boisseaux de 30 tonnes (postes de chargement route) soit 120 m³ ; - 1 boisseau de 50 tonnes soit 65 m³ ; <p><u>2 cellules déchets en béton d'un volume total de 240 m³.</u></p>
2260		Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :	
2260 - 1a	E	Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant > à 500 kW.	<p><u>Puissance installée : 779 kW</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • tour de travail silo : 107 kW ; • ligne B3 : 401 kW ; • ligne B4 : 136 kW ; • fonctionnement séchoir : 135 kW.
2260 - 2b	DC	Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant > à 1 MW, mais < à 20 MW.	<p><u>Puissance thermique nominale de l'installation : 8 MW</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 installation de séchage de céréales fonctionnant au gaz naturel
1510 - 2c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique : de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des	<p><u>Volume total des entrepôts : 44 360 m³</u></p> <p>Masse maximale de semences entreposées : 8 445 tonnes</p> <p><u>-1 entrepôt : 30 360 m³</u></p> <p>Masse maximale de semences entreposées : 6 345 tonnes</p> <p>La superficie de l'entreposage de semences conditionnées est de 3 000 m² et une zone de préparation et de chargement de 1 560 m²</p> <p><u>-1 entrepôt : 14 000 m³</u></p> <p>Masse maximale de semences entreposées : 2 100 tonnes</p> <p>La superficie de l'entreposage de semences</p>

Rubrique	Clf (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant \geq à 5 000 m ³ , mais < à 50 000 m ³ .	conditionnées est de 1 831 m ² .
2175	D	Dépôt d'Engrais liquide en récipients de capacité unitaire \geq à 3 000 l, la capacité totale étant > à 100 m ³ .	<u>Capacité totale de stockage</u> : 635 m ³
4110		Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition pour les substances et mélanges à l'exclusion de l'uranium et ses composés :	
4110-1b	D	<u>Substances et mélanges solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq à 200 kg, mais < à 1 t.</u>	<u>Quantité maximale</u> : 900 kg**
4110-2b	D	<u>Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq à 50 kg, mais < à 250 kg.</u>	<u>Quantité maximale</u> : 240 kg**
4120		Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition :	
4120-1b	D	<u>Substances et mélanges solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ;</u>	<u>Quantité maximale</u> : 40 t**
4120-2b	D	<u>Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq à 1 t, mais < à 10 t.</u>	<u>Quantité maximale</u> : 9 t**
4130		Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation :	
4130-1b	D	<u>Substances et mélanges solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq à 5 t, mais < à 50 t ;</u>	<u>Quantité maximale</u> : 40 t**
4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : <u>Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq à 1 t, mais < à 10 t.</u>	<u>Quantité maximale</u> : 9 t**
		Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes :	
4140-1b	D	<u>Substances et mélanges solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq à 5 t, mais < à 50 t ;</u>	<u>Quantité maximale</u> : 40 t**
4140-2b	D	<u>Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq à 1 t, mais < à 10 t.</u>	<u>Quantité maximale</u> : 9 t**

Rubrique	Clf (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq à 50 t, mais $<$ à 100 t.	<u>Quantité maximale</u> : 95 t**
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq à 20 tonnes, mais $<$ à 100 t.	<u>Volume maximal présent</u> : 95 t**

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

** Le volume total de produits phytopharmaceutiques susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement est inférieur ou égal à 95 tonnes.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Clf'
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant $>$ à 1 ha, mais $<$ à 20 ha. La rubrique concerne tous les rejets issus d'eaux de pluie qui atteignent le milieu naturel ; ils sont chargés en polluants après avoir ruisselé. L'enjeu est donc de limiter l'imperméabilisation, de gérer les différents niveaux de pluie et d'éviter les pollutions en favorisant autant que possible la gestion à la source	Surface : 6,7 ha	D
3.2.3.0-2°	Plans d'eaux permanents ou non, dont la superficie étant $>$ à 0,1 ha, mais $<$ à 3 ha. Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique La rubrique concerne la création de plans d'eau et de sa vidange. Les ouvrages de rétention d'eau pluviale ne relèvent pas de cette rubrique mais de la 2.1.5.0. En matière de vidange, les opérations doivent être surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux	Réserve eau incendie : 340 m ² , Bassin de retenue : 420 m ² , Bassin d'infiltration : 700 m ² , Soit au total : 0,146 ha	D

	aquatiques. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau		
--	--	--	--

D Déclaration

1.2.2 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé suivant :

- le descriptif porté à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 relatif au stockage en vrac de céréales, de semences conditionnées et à la station de semences,
- ainsi qu'à la mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche,

complété par l'installation suivante :

Ouvrage	Description	Repère sur plan de situation
Stockage de semences	Le stockage de semences conditionnées est également réalisé dans un second hangar au nord du premier dont les parois sont constituées d'un bardage métallique, le sol d'un dallage en béton, et la couverture en bac acier et translucides, hauteur sous faitage 9,8 m, avec une emprise au sol de 1 831 m ² . Ce bâtiment représente un volume total de 14 000 m ³ , pour une capacité de stockage maximale dans les conditions annoncées par l'exploitant dans son dossier de 4 290 m ³ .	K

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510

Les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 sont complétées par la prescription suivante : Les nouvelles installations de stockage de semences conditionnées sont implantées suivant les plans joints au dossier du 30 mars 2023. Elles répondent au descriptif porté à l'article 1.2.2 du présent arrêté et sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux

entrepôts couverts existant soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant.

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXPLOITATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'unité de production photovoltaïque associée au nouveau bâtiment de stockage de semences conditionnées est installée et exploitée conformément aux dispositions de la section V (Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque) de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant met à jour son plan d'intervention établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours pour intégrer l'existence de cette unité de production photovoltaïque, avant sa mise en service, selon les modalités fixées à l'article 8.8.5.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 juin 2021.

L'exploitant s'assure que l'implantation des panneaux photovoltaïques ne contraint pas l'ouverture complète des dispositifs de désenfumage.

3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la **publication de la décision sur le site internet de la préfecture** .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3.2 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

3.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet d'Eure-et-Loir peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

3.4 SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet d'Eure-et-Loir peut décider que la remise en service soit subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

3.5 PUBLICITÉ

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

3.6 EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 19/01/2024

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD

ANNEXE 1 – Plan de situation

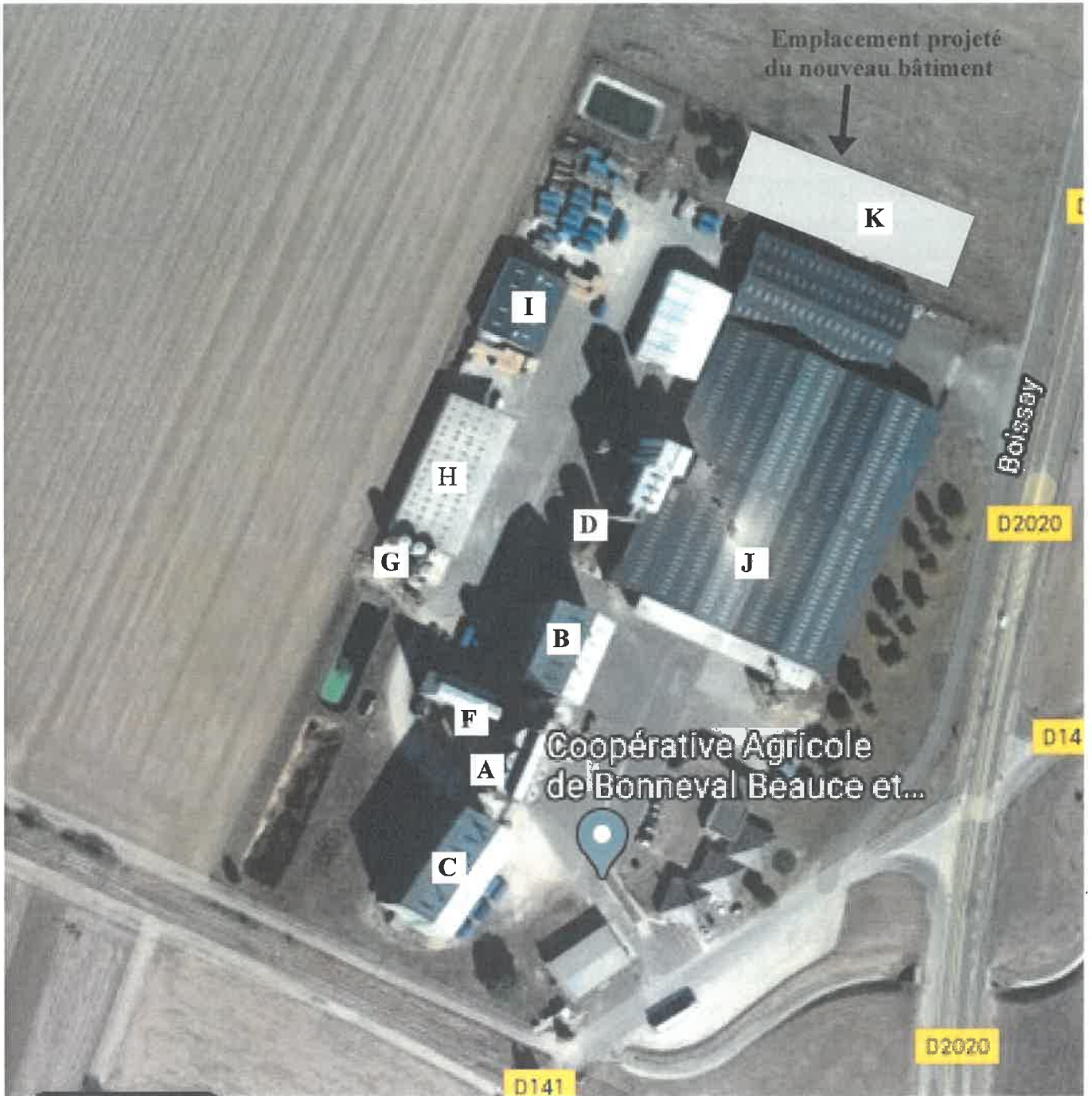


Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
1.2 Nature des installations.....	4
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	4
1.2.2 Consistance des installations autorisées.....	7
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4 Réglementation.....	7
2 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	7
2.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1510.....	7
2.2 Dispositions particulières applicables à l'exploitation de panneaux photovoltaïques.....	8
3 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	8
3.1 Délais et voies de recours.....	8
3.2 Hygiène et sécurité des travailleurs.....	9
3.3 Sanctions administratives.....	9
3.4 Sinistre.....	9
3.5 Publicité.....	9
3.6 Exécution.....	9

